	Grille des usa	ges et normes d'implantation par	zone	AD]
	Groupes	Classes	Abvr.	5	
U s a g e		Habitation unifamiliale isolée	D4	X ¹	1) Permis uniquement
	Résidentiel "R"	Habitation unifamiliale isolee Habitation unifamiliale jumelée	R1 R1/1	X	 1) Permis uniquement: a) si autorisé en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; b) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.
		Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1		
		Habitation bifamiliale isolée	R2		
		Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		
		Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log. Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R3-4 R4-8		
		Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+		
		Maison mobile	Rmm		
		Maison de chambre	Rmc		
		Résidences privées d'hébergement	Rpri		
		Vente au détail, biens de consommation	C1.1		
		Vente au détail, équipements	C1.2		
		Produits construction, équipements de ferme	C1.3		
		Vente de gros et distribution, entrepôts	C2.1		
		Vente de gros, dépôts extérieurs Services professionnels	C2.2 C3.1a		-
		Services professionnels	C3.1b		+
		Services artisanaux	C3.1c		
S		Services financiers	C3.2		
n	Commercial "C"	Services commerciaux et industriels	C3.3		4
		Services véhicules vente - entretien de base Services entretien, reconditionnement	C3.4a C3.4b		
p		Services entretien, reconditionnement Services récréatifs intensifs	C3.4b		-
r		Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ²⁴	24) Activité récréative linéaire et activité de conservation
i l		Services hôteliers illimités	C3.6a	Α	seulement
n		Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6b		
ı c i pa u		Hébergement touristique en résidence principale	C3.6c		
		Résidences de tourisme	C3.6d		
		Services de bars érotiques Services funéraires	C3.7 C3.8		-
		Activités éducatives intérieures	C3.9		20) Seule la conversion ou la réutilisation d'un bâtiment
		Restauration	C4		situé en zone agricole à des fins commerciales est permise et aux conditions établies à l'article 126 du
		Tout autre commerce	C5	X ²⁰	
					règlement de zonage, paragraphe d)
	Industriel "I"	Industrie produits matières premières	l1		6) Carrière limitée au terrain existant à la date d'entrée
X		Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	12	se6 10	en vigueur du présent règlement
		Industrie produits d'extraction	13	X ^{6, 10}	10) À des fins d'amélioration des rendements agricoles seulement.
		Toute autre industrie	14	۸	21) Seule la conversion ou la réutilisation d'un bâtiment
	Public "P"	Public, enseignement, culte, services municipaux	P1		situé en zone agricole à des fins industrielles est permise et aux conditions établies à l'article 127 du règlement de zonage, paragraphe 4°b). 7) Sentier récréatif linéaire, espace vert non aménagé et
		Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁷	
		Traitement de l'eau et déchets	P3		
		Services d'utilité publique	P4	X ¹⁹	
	Agricole "A"			V	activité de conservation seulement
		Culture du sol Serres commerciales	A1 A2	X	19) Le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sont permis uniquement s'il s'agit de corriger des problématiques liées à la santé et la salubrité publique ou pour desservir des développements en milieu urbain ou pour desservir une
		Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	
		Porcherie, poullailer, animaux à fourrure	A4	X	
		Chenil	A5		
				0	zone industrielle régionale.
S e c o n d a i r e s	Résidentiel "RS"	Gîte du passant ou touristique	RS1	X ⁸	8) Sous réserve d'une autorisation existante de la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé (25 ivillet 2017) en d'un droite acquie en vertu de la
		Logement intergénérationnel	RS2	X	
		Service professionnel, personnel ou d'affaire Activité artisanale	RS3 RS4	X	(25 juillet 2017) ou d'un droits acquis en vertu de la LPTAA
		Fermette	RS5	X	1700
		Poulailler et parquet extérieur	RS6		
	Agricole "AS"				
		Gîte du passant ou touristique liée à la ferme	AS1	X	4
		Hébergement à la ferme Restauration à la ferme	AS2 AS3	X	-
		Vente de produits de la ferme	AS4	X	1
		Maison mobile pour fins agricoles	AS5	Х	
		Compostage	AS6	Х	
	0	Magazin divisira	0104		
	Com et Ind "CIS"	Magasin d'usine	CIS1		
N o r m e	Implantation	Marge avant minimale / maximale (m)	AV-min-max	8/	
		Marge latérale minimale / ridatifiale (m)	LA(O)-min	2/2	+
		Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	D) L'agrandissement d'un bâtiment principal d'un usage
		% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P		commercial ou industriel en zone agricole ou
		Nombre d'étages minimal	NB-Et-min	1	l'agrandissement d'un lot ou terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zone agricole, sont permis aux conditions établies respectivement à l'article 143 du règlement de zonage et 53 du règlement de lotissement.
		Nombre d'étages maximal	NB-Et-max	2	
s		Hauteur minimale bâtiment principal (m) Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-min H-max	4,5 9	
		Autres dispositions	п-шах	9	
		Trans dispositions			